

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
SEANT A VERVIERS

ORDONNANCE

La Chambre du conseil du Tribunal de première instance seant à Verviers, statuant en langue française, a rendu l'ordonnance suivante:

Vu la requête de mise en liberté déposée au greffe correctionnel du tribunal de céans le 20 janvier 2009 par [redacted] né à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted] résidant habituellement à [redacted] actuellement détenu au Centre Fermé 127 BJS à STEENOKKERZEEL, ayant pour conseil Maître Nele EVALDRE, Avocate à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue de la Paix ;

Vu le récépissé de l'avis envoyé par télécopieur le 21 janvier 2009 par le greffier à Maître Nele EVALDRE, conseil du requérant ;

Vu les pièces du dossier administratif de l'Office des Etrangers en cause du requérant;

Entendu Monsieur Damien LEBOUTTE, Premier Substitut du Procureur du Roi, en son avis;

Entendu Maître Nele EVALDRE, Avocate à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue de la Paix, qui plaide pour le requérant, et dépose un dossier ;

Entendu le requérant en ses explications en langue française ;

Attendu que la requête est recevable;

Attendu que la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire prise à l'encontre du requérant ne peut être admise présentement, dans la mesure où elle apparaît contraire à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque, parallèlement au recours en annulation introduit en août 2005 devant le Conseil d'Etat par le requérant contre la décision administrative de refus de séjour prise le 12 juillet 2005 par le CGRA, recours toujours pendant actuellement, le requérant a également introduit en 2006, une demande de régularisation de sa situation auprès de l'Office des Etrangers, demande qui n'a toujours pas été traitée actuellement ;

Vu les articles 27, 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par celles des 28 juin 1984, 18 juillet 1991, et 06 mai 1993; 4 et 5 de la loi du 20 avril 1874 modifiée par celle du 13 mars 1973; 11 à 16, 31 à 38 de la loi du 15 juin 1935;

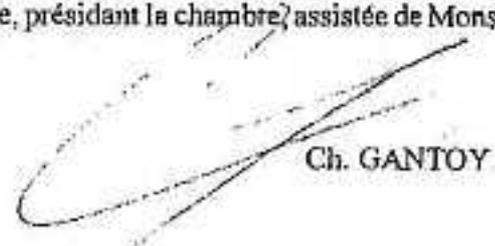
PAR CES MOTIFS

Ordonne la remise en liberté du requérant;

Fait et signé à Verviers, le vingt-sept janvier deux mille neuf en la chambre du conseil du Tribunal;

Présents : Madame Chantal GANTOY, Juge Unique, présidant la chambre, assistée de Monsieur Jean-Marc SINTZEN, greffier délégué.

J.-M. SINTZEN  


  
Ch. GANTOY

6 pages

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE SEANT A VERVIERS

AM 4670  
R6p. 09/73 du

27 JAN. 2009

REQUETE DE MISE EN LIBERTE  
ARTICLE 71 DE LA LOI DU 15/12/1980

Déposé au greffe du Tribunal de  
1<sup>ère</sup> Instance de Verviers

20 JAN. 2009

Le Greffier

A Madame, Monsieur le Président  
De la Chambre du Conseil près le  
Tribunal Correctionnel de Verviers  
Rue du Tribunal, 4  
4800 VERVIERS

A l'honneur de vous exposer :

~~\_\_\_\_\_~~  
Né à ~~\_\_\_\_\_~~  
De nationalité ~~\_\_\_\_\_~~  
Résidant habituellement ~~\_\_\_\_\_~~  
Actuellement détenu au Centre Fermé 127Bis à STEENOKKERZEEL,

Ayant pour conseil Maître Nele EVALDRE, Avocate, 145, rue de la Paix à 6061  
Montignies-sur-Sambre.

I. - LES FAITS

Le requérant a fait l'objet d'une mesure privative de liberté et de remise à la frontière le  
19/12/2008.

Le requérant est arrivé en Belgique le 15/05/2005.

Il a sollicité l'asile.

Entendu par le CGRA, le requérant a précisé qu'il était originaire de Cabinda et militait au  
sein du FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda).

Depuis 2001, le requérant milite pour la reconnaissance de l'Etat de Cabinda, faisant partie  
actuellement de l'Angola.

Le CGRA a pris une décision confirmative de refus de séjour le 12/07/2005.

Un recours en annulation de cette décision de refus a été introduit devant le Conseil d'Etat le  
03/08/2005 et enrôlé sous le n° G/A 164.856/24.000.

A ce jour, aucune suite n'a encore été réservée à ce recours en annulation.

Depuis plusieurs mois, le requérant entretient une relation de couple avec une Dame ~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~ qui réside avec lui ~~\_\_\_\_\_~~. Cette jeune dame,  
compagne du requérant, a également fait l'objet d'une mesure privative de liberté et est  
actuellement détenue au Centre 127Bis à Steenokkerzeel.

Le requérant a reçu le 06/08/2008 un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas réservé suite.

En exécution de cet ordre de quitter le territoire, une décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été prise le 19/12/2008.

## II.- EN DROIT

### 1.- Compétence territoriale de la Chambre du Conseil

Le requérant est actuellement détenu au Centre Fermé 127Bis à Steenokkerzeel.

La Chambre du Conseil près le Tribunal Correctionnel de Verviers est donc compétente.

### 2.- Au fond

La décision de privation de liberté est motivée comme suit :

*« En application de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980, l'intéressé doit être détenu, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement. »*

Les motivations de la décision sont précisées de la façon suivante :

*« n'a pas obtempéré dans le délai impart, à savoir avant le 12/08/2008, à l'ordre de quitter le territoire du 06/08/2008, qui lui a été notifié le 06/08/2008. »*

1.- La décision de privation de liberté viole la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et plus particulièrement les articles 7, 27, 74.5 et 74.6, lesquels précisent que le Ministre ou son Délégué adjoint, s'il l'estime nécessaire, peut éloigner un étranger immédiatement et sans délai si celui-ci a reçu l'ordre de quitter le territoire :

Que dans le cas d'espèce, l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 6 août 2008.

Que depuis lors, le requérant réside de façon tout à fait régulière [REDACTED]

Que le Ministre a d'autres moyens pour éloigner un étranger que de le priver de liberté.

Que la mesure privative de liberté est une mesure extrêmement grave qui comporte dans le cas d'espèce un caractère totalement disproportionné.

Que le requérant a une résidence connue ; qu'il vit de façon tout à fait paisible sans causer le moindre problème à la sécurité publique.

Que le requérant vit en Belgique depuis 2005 et a introduit une demande d'asile en juin 2005, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le CGRA le 12/07/2005.

3

Que l'on comprend mal pourquoi, de façon soudaine, la partie adverse prend une mesure de décision de privation de liberté alors qu'aux termes de la loi, le requérant est en séjour irrégulier depuis le 12/07/2005.

Que manifestement, la mesure de détention, compte tenu du temps écoulé depuis la décision de refus de séjour et du fait que le requérant a une résidence connue, présente un caractère totalement disproportionné.

2.- Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

Dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant avait déposé un certificat médical constatant des lésions.

Que dans le cadre de la décision de refus prise par le CGRA, il est précisé : « le certificat médical datant du 20/06/2005, bien qu'établissant que les lésions constatées peuvent être mises en relation avec les faits décrits, ne peut à lui seul rétablir la crédibilité du récit et expliquer les incohérences importantes relevées ci-dessus. »

Que dès lors, même si les éléments relatés par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, n'ont pas semblé suffisamment établis pour lui accorder la protection, il apparaît en tout cas que le CGRA ne rejette pas l'existence de lésions constatées lors de son arrivée en Belgique et qui établissent que le requérant a été victime dans son pays d'origine de mauvais traitements.

Que par ailleurs, le requérant se revendique de « l'Etat Cabinda » d'une enclave en Angola où les violations des Droits de l'Homme sont fréquentes encore à l'heure actuelle.

Que dès lors, renvoyer le requérant dans son pays risque de le voir soumis à des mauvais traitements et des persécutions.

Que dès lors, en prenant cette décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté, la décision viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3.- Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

Le requérant vit en ménage depuis plusieurs années avec une prénommée [REDACTED]

Qu'ils résidaient ensemble à [REDACTED].

Que la compagne du requérant a fait l'objet d'une mesure de privation de liberté en même temps que lui et qu'elle est actuellement détenue au Centre 127Bis.

Que toutefois, Monsieur [REDACTED] est de nationalité angolaise et Madame [REDACTED] est de nationalité congolaise (RDC).

Que dès lors, la décision de privation de liberté et la décision de remise à la frontière, si elle était exécutée, renverraient ces deux personnes dans des pays différents.

Que l'article 8 de la Convention prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés de tous.

Qu'il ne peut être contesté que le requérant avait sa vie familiale en Belgique avec sa compagne.

Que la décision de privation de liberté en vue de l'expulsion du requérant constitue une ingérence de l'autorité dans cette vie familiale.

Que cette ingérence n'est justifiée par aucun des motifs prévus par la Convention dans son article 8 §2.

Qu'ainsi, la décision viole cette disposition.

#### 4.- Violation de l'article 13 de la Convention :

Le requérant a introduit le 3 août 2005 un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 12/07/2005.

Que cette demande a été introduite sous le n° G/A174.856/24000.

Qu'un mémoire ampliatif a été adressé au Conseil d'Etat mais que cette demande est toujours actuellement à l'examen.

Que si le requérant quitte le territoire de la Belgique, le recours introduit au Conseil d'Etat sera déclaré sans objet.

Que dès lors, la conséquence de la mesure privative de liberté et de reconduite à la frontière empêche le requérant de poursuivre valablement son recours introduit devant le Conseil d'Etat depuis le 3 août 2005.

Que la décision viole donc l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA CHAMBRE DU CONSEIL,**

Déclarer la requête recevable et fondée.

Ordonner la libération immédiate du requérant.

Fait à Verviers, le 19.11.09

Pour le requérant,  
Son conseil,  
M<sup>e</sup> Nèle EVALDRE,

